



Commune de BOURDEAU
(Hors agglomération)
D 1504 du PR 13+100 au PR 13+400 (BOURDEAU)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0141
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de AER Senozan

CONSIDÉRANT que des travaux de réalisation d'une GBA le long du talus aval rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D 1504

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, de 08 h 00 à 17 h 30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 1504 du PR 13+100 au PR 13+400 (BOURDEAU) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 180 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : AER Senozan / 24 Rue du Champs de Dolin CS 20236 71260 SENOZAN.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le **03 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

DIFFUSION:

- AER Senozan
- PC OSIRIS
- Le Maire de BOURDEAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.